



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 14 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

BOUYER LEROUX – CARRIERE DE NOILLAC

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 ayant autorisé la Société GELIS AQUITAINE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile à NOAILLAC au lieu-dit "Pescontes",

VU l'arrêté Préfectoral du 9 juin 1999 définissant les garanties financières de cette carrière et autorisant la poursuite de cette carrière par la Société GPS,

VU l'arrêté Préfectoral n° 15380 du 10 juin 2002 autorisant la société IMERYS STRUCTURE d'exploiter la carrière à ciel ouvert d'argile à NOAILLAC au lieu-dit "Pescontes" en lieu et place de la société GPS,

VU l'arrêté Préfectoral n° 15795 du 20 juin 2005 autorisant la société IMERYS TC à exploiter la carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de NOAILLAC au lieu-dit "Pescontes", en lieu et place de la société IMERYS STRUCTURE,

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 autorisant la SAS BOUYER LEROUX STRUCTURE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de NOAILLAC au lieu-dit "Pescontes", en lieu et place de la Société IMERYS TC,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2016,

VU la demande présentée le 17 janvier 2018 par laquelle la société BOUYER LEROUX sollicite le transfert à son bénéficiaire de l'autorisation susvisée,

VU les plans, les attestations relatives aux capacités techniques et financières ainsi que les documents attestant des garanties financières fournis par la société BOUYER LEROUX,

VU les attestations de maîtrise foncière qui sera exercée par la société BOUYER LEROUX,

Vu les observations présentées sur ce projet par la société BOUYER LEROUX par courrier du 14 février 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 mars 2018,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que la société BOUYER LEROUX dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de la carrière,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 – Changement d'exploitant

La société BOUYER LEROUX dont le siège social est situé 6 l'Etablère à LA SEGUINIÈRE (49280) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de NOAILLAC au lieu-dit "Pescontes", en lieu et place de la SAS BOUYER LEROUX STRUCTURE.

Les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation et de remise en état sont définies par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 modifié.

Article 2 – Garanties financières

L'attestation de constitution de garanties financières prévue par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2016, doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date du présent arrêté.

Le montant des garanties financières prescrit par l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2016, calculé par périodes quinquennales, est fixé pour la période 2016-2021 (phase 1) à 172 923 €.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de NOAILLAC et pourra y être consulté,
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de NOAILLAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Ampliation et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de NOAILLAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BOUYER LEROUX.

Bordeaux, le 14 MARS 2018
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,


François BEYRIES

